



PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DCLC
Bureau de la vie associative et des élections
1 rue Préfet Claude Erignac - 54038 NANCY CEDEX
Tél : 03.83.34.26.26

Le numéro
W543005938 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W543005938

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précédée ;

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

donne récépissé à **Madame la Secrétaire**
d'une déclaration en date du : **17 août 2025**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

BUREAU DES ARTS DU CAMPUS DE SCIENCES PO PARIS A NANCY

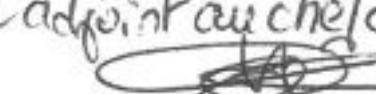
dont le siège social est situé : Collège universitaire de Sciences Po Paris
94 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
54000 Nancy

Décision(s) prise(s) le(s) : **19 février 2025**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal

Nancy, le 18 août 2025

Le Préfet ,

Pour le préfet
et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau,

Yannick JOSEPH-ALEXANDRE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.